



cl
AVIS N° 2022-052/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE
VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE POURSUITE DE
LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE
PRIX (DRP) RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS EN
MOBILIERS SCOLAIRES AU PROFIT DES ECOLES PRIMAIRES
PUBLIQUES ET DE L'ECOLE MATERNELLE (EM) DE YONDISSERI -
LOT 1 DE LA COMMUNE DE MATERI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°64-3/12/CM-PRMP-SPRMP du 08 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 05 août 2022 sous le numéro 1347-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune

de Matéri a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de Matéri expose que depuis la notification d'attribution du marché relatif à l'acquisition des équipements scolaires au profit des écoles primaires publiques et de l'école maternelle (EM) de Yondisséri – Lot 1, le 16 décembre 2021, le processus de passation du marché en cause n'a pas connu un aboutissement, faute de disponibilité des ressources financières, ce qui a entraîné l'épuisement des délais légaux stipulés à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'elle indique que l'autorité contractante a sollicité et obtenu de l'entreprise attributaire, une confirmation de la validité de son offre ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite de l'organe de régulation, l'autorisation de poursuivre la procédure du marché concerné ;

Considérant qu'au sens de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée :
« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant que la procédure de ce marché a été suspendue à l'étape de la signature du contrat faute de disponibilité de ressources financières ;

Que dans sa demande, la PRMP de la Commune de Matéri n'a ni indiqué, ni prouvé que les ressources financières nécessaires à la réalisation dudit marché sont actuellement disponibles ;

Qu'elle n'a non plus indiqué, ni prouvé que le marché concerné est intégré au plan de passation des marchés publics 2022 de la Commune de Matéri ;

Considérant que l'autorité contractante a déjà sollicité et obtenu de l'attributaire du marché, en l'occurrence l'entreprise « ASHAB'S SARL », la confirmation de son offre ;

Qu'en sus de la confirmation de l'offre, il faille solliciter et obtenir de l'attributaire, la prorogation du délai de validité de son offre ;

Qu'il y a donc lieu de recommander à la PRMP de la Commune de Matéri de :

- s'assurer de la disponibilité, sur le budget exercice 2022 de la Commune de Matéri, des ressources afférentes au marché concerné ;
- s'assurer de l'inscription dudit marché au plan de passation des marchés publics 2022 publié de la Commune ;

- solliciter de l'attributaire, la prorogation du délai de validité de son offre ;

Que si ces trois conditions sont réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Matéri à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire de ce marché et à poursuivre sa procédure de passation, sous réserve qu'elle :

- s'assure de la disponibilité des ressources afférentes au marché concerné sur le budget exercice 2022 de la Commune de Matéri ;
- s'assure de l'inscription du marché au plan de passation des marchés publics 2022 publié de la Commune de Matéri ;
- sollicite de l'attributaire, la prorogation du délai de validité de son offre. 4

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA